



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25/03/2025

Service vétérinaire – Santé, Protection Animales et Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D HONNEUR
OFFICIER DE L ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-00982 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

VU le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien RIU en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2024-028 du 16 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la Décision N° DDPP74 2024-03233 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 18/03/2025, au OKIVET, vétérinaire sanitaire domicilié 14 DU CHABLAIS , 74500 PUBLIER qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chien BERGER AUSTRALIEN X BOUVIER BERNOIS, nommé(e) TRIX, né(e) le 19/12/2024, identifié(e) par transpondeur n° 756 09 39 00 09 99 97, importé(e)/introduit(e) en France en provenance de Suisse le 28/02/2025 et non valablement vacciné(e) contre la rage, appartenant ou détenu par MME BOCHATON VALERIE, domicilié(e) 225 CHEMIN DE GOLLOSSY LYONNET , 74500 ST PAUL EN CHABLAIS, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il/elle est considéré(e), selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé(e) sous surveillance pendant 6 mois à compter du 28/02/2025.

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 28/02/2025, aux dates suivantes :

31/03/2025 (J30)

29/04/2025 (J60)

30/05/2025 (J90)

27/08/2025 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec enregistrement immédiat des rapports de visite sur I-CAD, par le vétérinaire sanitaire ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation pour l'animal d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Article 3 – Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 4 – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de MR le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des

chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/08/2025 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 – MR RIU SEBASTIEN, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, le/la Maire de ST PAUL EN CHABLAIS et le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance - OKIVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection
des populations de la Haute-Savoie
Le chef de service

Guillaume NIEUWJAER

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MME BOCHATON VALERIE, 225 CHEMIN DE GOLLOSSY LYONNET , 74500 ST PAUL EN CHABLAIS
- Madame/Monsieur le Maire de ST PAUL EN CHABLAIS